

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Règlement



Avril 2014

Index au Règlement de La Banque Toronto-Dominion

Règlement N° 1	Page
Première Section Interprétation	
1.01 Définitions :	1
1.02 Phraséologie :	1
1.03 Indépendance des clauses :	1
Deuxième Section Administrateurs	
2.01 Nombre et vacances :	1
2.02 Réunions :	2
2.03 Quorum :	2
2.04 Vote :	2
2.05 Rémunération :	2
2.06 Comités :	3
Troisième Section Cadres	
3.01 Nomination et Élection	
- Président du Conseil, Chef de la Direction et Président :	3
3.02 Supprimé	3
3.03 Durée des Fonctions :	3
Quatrième Section Protection des Administrateurs et des Cadres	
4.01 Limites à la Responsabilité :	3
4.02 Indemnisation :	3
Cinquième Section Actions	
5.01 Catégories D'Actions :	4
5.02 Droits des Catégories :	4
5.03 Actionnaires Décédés	5
5.04 Déclaration des Actionnaires :	5
Sixième Section Assemblées des Actionnaires	
6.01 Président de L'assemblée :	6
6.02 Présences Autorisées :	6
6.03 Quorum :	6
6.04 Vote :	6

6.05 Vote Décisif :		6
6.06 Scrutins :		6
6.07 Scrutateurs :		7
Septième Section	Avis	
7.01	Notification des Avis :	7
Huitième Section	Dividendes et Droits	
8.01	Dividendes :	7
Neuvième Section	Généralités	
9.01	Sceau :	7
9.02	Supprimé	8
9.03	Confidentialité :	8
Dixième Section	Date D'Entrée en Vigueur et Révocation	
10.01	Date D'Entrée en Vigueur :	8
10.02	Révocation et Continuation :	8

Annexe A
Au Règlement N° 1

1.	Interprétation	10
2.	Émission en Série	10
3.	Priorité	10
4.	Rang Égal des Séries	11
5.	Dividendes	11
6.	Priorité en cas de Liquidation ou de Dissolution	11
7.	Droits de Vote	12
8.	Création et Émission D'Actions Privilégiées Supplémentaires	12
9.	Approbation des Actionnaires Privilégiés	13
10.	Amendement	13

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Règlement N° 1

RÈGLEMENT VISANT EN GÉNÉRAL LES AFFAIRES ET OPÉRATIONS DE LA BANQUE

PREMIÈRE SECTION INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement ainsi que dans les autres règlements et résolutions ordinaires et extraordinaires de la Banque, à moins que le contexte prête à une autre interprétation :

- i) La « Loi » signifie la Loi sur les banques en vigueur et toute loi qui peut lui être substituée, telle qu'amendée de temps à autre;
- ii) la « Banque » signifie La Banque Toronto-Dominion;
- iii) le « Conseil » signifie le conseil d'administration de la Banque;
- iv) l'« assemblée des actionnaires » inclut toute assemblée annuelle ou extraordinaire de toutes catégories ou séries de catégories d'actionnaires.
- v) « adresse inscrite » signifie, pour les actionnaires, la dernière adresse postale connue ou le numéro de téléphone le plus récent figurant dans le registre des titres central, et pour les administrateurs, cadres, ou vérificateurs, la dernière adresse postale connue ou le numéro de téléphone selon les registres de la Banque.

1.02 PHRASÉOLOGIE

Sous réserve du paragraphe 1.01 de ce règlement, les termes et expressions définis dans la Loi ont le même sens dans les présentes, et le singulier comprend le pluriel; et vice versa.

1.03 INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Le présent règlement, et chacune de ses clauses, sont soumis à la Loi mais si l'une de ces clauses y contrevient, elle n'invalide pas pour autant les autres clauses.

DEUXIÈME SECTION ADMINISTRATEURS

2.01 NOMBRE ET VACANCES

Le Conseil compte au moins 12 membres et au plus 22. Le nombre d'administrateurs à élire lors d'une assemblée des actionnaires est celui fixé par le Conseil préalablement à ladite assemblée. À l'occasion, le Conseil peut changer le nombre d'administrateurs. Le Conseil peut combler toute vacance qui

survient au Conseil, pour quelque raison que ce soit (y compris toute vacance créée par l'augmentation du nombre des administrateurs) en nommant une personne possédant les qualités requises par la Loi pour combler ce poste, à condition que le Conseil ne comble pas une vacance résultant d'un changement de ce règlement qui augmente le nombre minimum des administrateurs ou d'un manquement d'élire le nombre minimum des administrateurs requis par ce règlement.

2.02 RÉUNIONS

Le président du Conseil, ou le président ou, en leur absence, deux personnes parmi les suivantes, si elles sont administrateurs : le président délégué du Conseil, un vice-président du Conseil, un vice-président exécutif, un premier vice-président, un vice-président, peuvent convoquer une réunion du Conseil en communiquant le lieu, la date et l'heure de cette réunion à chaque administrateur à son adresse la plus récente figurant dans les registres de la Banque, au moins douze heures avant 1'heure fixée pour la tenue de la réunion. Les convocations sont réputées avoir été dûment remises si elles sont communiquées par la poste, par le téléphone, par transmission électronique ou par autres moyens de communication.

2.03 QUORUM

Le quorum est constitué par sept administrateurs.

2.04 VOTE

À toutes les réunions du Conseil, chaque question est décidée à la majorité des voix; en cas d'égalité des voix, le président de la réunion a droit à un second vote ou vote prépondérant.

2.05 RÉMUNÉRATION

La somme versée aux administrateurs en rémunération de leurs services est fixée par résolution du Conseil. La rémunération versée à ce titre aux administrateurs ne dépasse pas globalement 5 000 000 \$ par année et, individuellement, le montant que le Conseil fixe par résolution. Les administrateurs qui ne sont pas des dirigeants ou des employés de la Banque peuvent également avoir le droit de participer aux régimes d'intéressement en actions ou autres régimes semblables suivant les modalités et conditions approuvées par les actionnaires de la Banque. La rémunération versée, le cas échéant, à un administrateur qui est également un cadre ou un employé de la Banque ou qui est au service de celle-ci à titre professionnel s'ajoute, à moins que le Conseil en décide autrement, à son salaire en tant que cadre ou employé, ou à ses honoraires, selon le cas. Les administrateurs peuvent également être remboursés des frais raisonnables qu'ils auront engagés à l'occasion des réunions du Conseil ou des comités du Conseil, des assemblées des actionnaires, ou autrement dans le cadre de leurs fonctions.

2.06 COMITÉS

Sous couvert de toute restriction imposée par le Conseil, chaque comité a le pouvoir d'élire son président et de régler sa procédure. Pour les réunions d'un comité du Conseil, une majorité des membres du comité constitue le quorum.

TROISIÈME SECTION CADRES

3.01 NOMINATION ET ÉLECTION-PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHEF DE LA DIRECTION ET PRÉSIDENT

Le Conseil élit parmi ses membres un président du conseil, un chef de la direction et un président et à chacun d'eux incombent les responsabilités que lui confie le Conseil. Chacun des membres peut occuper plus d'un de ces postes.

3.02 SUPPRIMÉ

3.03 DURÉE DES FONCTIONS

À sa discrétion, le conseil peut destituer tout cadre de la Banque. La durée des fonctions de tout cadre est laissée à la discrétion du chef de la direction, ou un cadre autorisé à cette fin par le chef de la direction.

QUATRIÈME SECTION PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES CADRES

4.01 LIMITES À LA RESPONSABILITÉ

Nul cadre ou administrateur de la Banque n'est tenu responsable des actes, quittances, négligences ou manques attribuables à un autre administrateur, cadre ou employé, ni des dommages ou frais engagés par la Banque au titre de ses fonctions; rien dans les présentes n'exempte toutefois un administrateur ou cadre de l'obligation d'agir conformément à la Loi, ou de sa responsabilité pour toute violation de cette Loi et des règlements y afférents, ou des autres lois ou règlements en vigueur.

4.02 INDEMNISATION

a) Sous réserve des restrictions prévues par la loi et à l'alinéa, b) ci-dessous, mais sans limiter le droit de la Banque d'indemniser toute personne ou de lui avancer des fonds en vertu de la loi ou autrement, la Banque convient d'indemniser un administrateur ou un dirigeant de la Banque, un ancien administrateur ou dirigeant, ou une personne qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité ou en une qualité similaire pour une autre entité, ainsi que les héritiers et représentants légaux de cette personne, à l'égard de l'ensemble des coûts, frais et dépenses, y compris de tout montant versé en règlement d'une poursuite ou pour l'exécution d'un jugement, qui sont raisonnablement engagés par ces personnes du fait d'une poursuite civile, pénale ou administrative ou d'une procédure à laquelle elles sont parties en cette qualité.

- b) La Banque indemniser une personne en vertu de l'alinéa a) ci-dessus uniquement si :
 - i) cette personne a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts, selon le cas, de la Banque ou de l'autre entité pour laquelle elle a agi à la demande de la Banque en qualité d'administrateur ou de dirigeant ou en une qualité similaire; et
 - ii) dans le cas d'une poursuite pénale ou administrative ou d'une procédure dont l'exécution entraîne une sanction pécuniaire, cette personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

CINQUIÈME SECTION ACTIONS

5.01 CATÉGORIES D'ACTIONS :

- a) La Banque a deux catégories d'actions, les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang, catégorie A, et elle est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de chacune de ces deux catégories.
- b) Les actions privilégiées de premier rang, catégorie B, de la Banque sont par les présentes reclassifiées en actions privilégiées de premier rang, catégorie A, de la Banque, et les actions privilégiées de premier rang, catégorie B, rachetables, à dividende cumulatif à taux flottant redressé au cours, série 1, de même que les actions privilégiées de premier rang, catégorie B, rachetables, à dividende non cumulatif, série 2, sont par les présentes reclassifiées, respectivement, en actions privilégiées de premier rang, catégorie A, rachetables, à dividende cumulatif à taux flottant redressé au cours, série E, et en actions privilégiées de premier rang, catégorie A, rachetables, à dividende non cumulatif, série Y.

5.02 DROITS DES CATÉGORIES :

- a) La catégorie d'actions appelée actions privilégiées de premier rang, catégorie A, aura préséance sur les actions ordinaires de la Banque et sur toutes autres actions de la Banque d'un rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, catégorie A, en ce qui a trait au paiement des dividendes et à la répartition des éléments d'actif de la Banque advenant la liquidation, dissolution ou réalisation desdits éléments d'actif, que cette action soit volontaire ou non, ou à toute autre répartition des éléments d'actif de la Banque entre ses actionnaires aux fins de mettre un terme à ses affaires.
- b) La catégorie d'actions appelée actions ordinaires n'est pas rachetable et les droits des détenteurs de ces actions sont égaux à tous égards; ces droits comprennent : i) le droit de voter à toutes les assemblées d'actionnaires, sauf lorsque seuls les détenteurs d'une catégorie particulière d'actions ont le droit de voter, ii) le droit de recevoir les

dividendes déclarés sur ces actions et iii) le droit de recevoir le reliquat des avoirs de la Banque advenant sa dissolution.

- c) Les administrateurs de la Banque sont autorisés par les présentes à diviser les actions privilégiées de premier rang, catégorie A, en catégories, et les droits, privilèges, restrictions et conditions énoncées à l'Annexe A des présentes, laquelle est incorporée aux présentes et fait partie de ce Règlement, s'appliquent à toutes les actions privilégiées de premier rang, catégorie A.

5.03 ACTIONNAIRES DÉCÉDÉS

En cas de décès d'un titulaire, ou de l'un des titulaires conjoints de toute action, la Banque n'est pas tenue de passer d'inscription à cet égard dans le registre des titres central ou d'une succursale, ni de verser de dividendes afférents à cette action, sauf sur production de tous les documents requis par la Loi et conformément aux exigences de la Banque ou de son agent de transfert, le cas échéant.

5.04 DÉCLARATION DES ACTIONNAIRES

- a) Le chef de la direction ou le secrétaire de la Banque peut exiger de toute personne au nom de laquelle une action de la Banque est détenue de soumettre une déclaration statutaire :
 - i) relative à la propriété de cette action;
 - ii) relative au lieu où réside habituellement l'actionnaire ou toute personne pour l'usage ou au profit de laquelle l'action est détenue;
 - iii) par laquelle l'actionnaire reconnaît être associé ou non, être contrôlé ou contrôler un autre actionnaire;
 - iv) par laquelle l'actionnaire reconnaît être ou non un mandataire légitime du Gouvernement du Canada ou de celui d'une province, ou un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État; et
 - v) à l'égard de tout autre sujet que le chef de la direction ou le secrétaire de la Banque juge pertinent aux fins de la Loi.
- b) Le chef de la direction ou le secrétaire peut exiger que toute personne désirant qu'un transfert d'action à une tierce personne soit inscrit dans le registre central des titres ou un registre des titres d'une succursale de la Banque, soumette une déclaration statutaire, conformément aux stipulations du présent règlement applicables à un actionnaire.
- c) Le chef de la direction ou le secrétaire peut décider des circonstances dans lesquelles une déclaration statutaire est exigible, de sa forme et du moment où elle doit être présentée.
- d) Si une personne désireuse d'exercer les droits de vote afférents aux actions de la Banque qu'elle détient faillit à produire la déclaration prévue

au présent règlement, la Banque pourra interdire à cette personne d'exercer lesdits droits de vote.

SIXIÈME SECTION ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

6.01 PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Le président du Conseil ou, en son absence, le président, ou en leur absence, un administrateur désigné par le Conseil, agit en tant que président de l'assemblée à chaque assemblée des actionnaires. Le secrétaire de la Banque ou en son absence, toute autre personne que le président de l'assemblée désigné agit en tant que secrétaire de l'assemblée.

6.02 PRÉSENCES AUTORISÉES

Les seules personnes autorisées à assister à l'assemblée des actionnaires sont celles y ayant droit de vote et toutes autres personnes qui, bien que n'y ayant pas droit de vote, ont le droit ou sont tenues d'y assister conformément aux termes de la Loi. D'autres personnes peuvent être autorisées à assister à l'assemblée des actionnaires par le président de l'assemblée.

6.03 QUORUM

Le quorum à toute assemblée des actionnaires est constitué par deux personnes présentes ayant chacune le droit de voter à l'assemblée et qui représentent elles-mêmes ou par procuration, au moins 10 % des actions émises par la Banque auxquelles un droit de vote est rattaché.

6.04 VOTE

Toute question proposée à une assemblée des actionnaires est décidée par vote à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou toute personne autorisée à voter demande un scrutin. Lors d'un vote à main levée, toute personne autorisée à voter a droit à une voix. Après un vote à main levée, le président de l'assemblée ou toute personne autorisée à voter peut demander un scrutin. Après un vote, la déclaration par le président de l'assemblée que la proposition a été adoptée, ou adoptée à une certaine majorité, ou rejetée, et une note à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, constitue la preuve prima facie du résultat du vote.

6.05 VOTE DÉCISIF

Sauf stipulation à l'effet contraire dans la Loi, toute question proposée à une assemblée des actionnaires est décidée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, soit par vote à main levée, soit par scrutin, le président de l'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant.

6.06 SCRUTINS

Si un scrutin doit avoir lieu, le président de l'assemblée décide de son déroulement.

6.07 SCRUTATEURS

À toute assemblée des actionnaires, le président de l'assemblée a la faculté de nommer comme scrutateurs une ou plusieurs personnes qui peuvent être des actionnaires.

SEPTIÈME SECTION AVIS

7.01 NOTIFICATION DES AVIS

Tout avis ou tout autre document que la Banque doit notifier à un actionnaire, à un administrateur, à un cadre ou aux vérificateurs de la Banque peut être donné ou expédié, franc de port, par courrier, par téléphone, ou par communication transmise ou enregistrée, à l'Adresse Inscrite du récipiendaire. L'omission involontaire de la remise d'un avis à un actionnaire, administrateur ou cadre, ou aux vérificateurs, ou la non-réception d'un avis, ou encore une erreur commise dans un avis qui n'en affecte pas la teneur, n'invalide pas toute mesure que peut prendre l'assemblée convoquée par cet avis, ou qui se fonde sur cet avis. Tout avis relatif à des actions immatriculées au nom de plusieurs titulaires peut, si plus d'une adresse figure dans les livres de la Banque à l'égard de cette pluri-titularité, être notifié aux actionnaires conjoints à l'une de ces adresses.

HUITIÈME SECTION DIVIDENDES ET DROITS

8.01 DIVIDENDES

L'expédition par courrier ou autre mode de transmission à un actionnaire, à son Adresse Inscrite, d'un chèque à son ordre ou le dépôt électronique selon les dernières instructions reçues d'un actionnaire par la Banque ou son agent de transfert pour tout dividende versé en espèces libère la Banque de toute responsabilité quant au dividende, jusqu'à concurrence du montant du chèque, plus le montant de tout impôt que la Banque aura dûment retenu, à moins que le chèque ne soit pas honoré lors de sa présentation. En cas de non-réception d'un chèque de dividendes versés en espèces, la Banque émettra à l'actionnaire un chèque de remplacement au même montant, selon les conditions raisonnables quant à l'indemnisation et preuve de non-réception que peut imposer le Conseil. Nul actionnaire n'a le droit de recouvrer par poursuite judiciaire ou autre mesure judiciaire contre la Banque un dividende représenté par un chèque qui n'a pas été dûment présenté à la Banque pour encaissement, ou qui autrement reste non réclamé pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle il était encaissable.

NEUVIÈME SECTION GÉNÉRALITÉS

9.01 SCEAU

Le sceau de la Banque porte la raison sociale de la Banque et toutes autres inscriptions approuvées à l'occasion par le Conseil.

9.02 SUPPRIMÉ

9.03 CONFIDENTIALITÉ

Tout administrateur, et toute personne à l'emploi de la Banque, doit garder le secret sur tout ce qui se fait à la Banque et ne donner, sous réserve de toute loi s'y rapportant, aucun renseignement sur un compte ou une transaction figurant dans les livres de la Banque.

DIXIÈME SECTION DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVOCATION

10.01 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil, à condition que les clauses 2.01 et 2.05 n'entrent pas en vigueur avant que ce règlement soit confirmé par les actionnaires, et les clauses 5.01 et 5.02 n'entrent pas en vigueur avant que ce règlement soit confirmé par les actionnaires et soit approuvé par le Bureau du surintendant des institutions financières Canada.

10.02 RÉVOCATION ET CONTINUATION

Tous les règlements antérieurs de la Banque sont révoqués lors de l'entrée en vigueur du présent règlement à condition que les clauses 2.03 à 2.10 de l'ancien règlement no. 1 soient révoquées par la confirmation des actionnaires du présent règlement, et les anciennes clauses 2 et 6 sont révoquées par la confirmation des actionnaires du présent règlement et par l'approbation du présent règlement par le Bureau du surintendant des institutions financières Canada. Cette révocation n'affecte pas l'utilisation passée des anciens règlements, ni n'affecte la validité du tout acte, droit, privilège, obligation ou responsabilité en découlant, de même que toute entente ou contrat conclu sous les anciens règlements, antérieurement à leur révocation. Tous les administrateurs, cadres et autres personnes agissant en vertu d'un règlement révoqué continuent à agir comme s'ils étaient élus ou nommés en vertu des dispositions de ce règlement, et toutes les résolutions à effet continu votées par les actionnaires ou le Conseil en vertu d'un règlement révoqué continuent à être valides, sauf si elles dérogent au présent règlement.

[Remarque : Le présent règlement a été adopté par le conseil le 26 novembre 1992 et ratifié par les actionnaires le 27 janvier 1993. Le présent règlement a été approuvé par le Surintendant des institutions financières conformément à la Loi sur les banques le 15 mars 1993. La suppression des paragraphes 3.02 et 9.02 a été approuvée par le conseil et a pris effet le 28 janvier 1999, et a été ratifiée par les actionnaires le 31 mars 1999. Une modification au paragraphe 2.01 a été approuvée par le conseil le 28 janvier 1999 et a pris effet le 31 mars 1999 après ratification par les actionnaires. Des modifications au paragraphe 2.05 et une autre modification au paragraphe 2.01 ont été approuvées par le conseil le 24 janvier 2002 et ont pris effet le 11 avril 2002 après

ratification par les actionnaires. Une autre modification au paragraphe 2.05 a été approuvée par le conseil le 22 janvier 2004 et a pris effet le 25 mars 2004 après ratification par les actionnaires. Une autre modification au paragraphe 2.05 a été approuvée par le conseil le 19 octobre 2006 et une modification au paragraphe 4.02 a été approuvée par le conseil le 8 décembre 2006; les deux paragraphes ont pris effet le 29 mars 2007 après ratification par les actionnaires. Une autre modification au paragraphe 2.05 a été approuvée par le conseil le 23 janvier 2014 et a pris effet le 3 avril 2014 après ratification par les actionnaires. Toutes les modifications en vigueur à la date de publication sont intégrées aux présentes. À la date de publication, aucune autre modification que celles décrites dans la présente remarque n'a été apportée au règlement.]

ANNEXE A

AU RÈGLEMENT N° 1

DROITS, PRIVILÈGES, RESTRICTIONS ET CONDITIONS S'APPLIQUANT À
CHAQUE SÉRIE D' ACTIONS
PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A EN TANT QUE CATÉGORIE.

1. INTERPRÉTATION

L'expression « actions privilégiées » désigne les actions privilégiées de Catégorie A en tant que catégorie.

2. ÉMISSION EN SÉRIE

Les actions privilégiées peuvent être périodiquement émises en une ou plusieurs séries, conformément aux stipulations de la Loi sur les banques telle qu'elle est en vigueur présentement ou telle qu'amendée (ci-après appelée « la Loi sur les banques »). Le Conseil, sous réserve des stipulations de la Loi sur les banques, des clauses contenues dans les présentes et de toutes conditions rattachées à des émissions en circulation d'actions privilégiées, par résolution dûment adoptée avant l'émission d'actions privilégiées de toute série, fixe le nombre d'actions privilégiées à inclure dans ces séries, décide des droits, privilèges, restrictions et conditions à rattacher aux actions privilégiées de ces séries, y compris, mais sans que cela ne limite ou restreigne en aucune façon le caractère général de ce qui précède, leur désignation, le taux, la méthode de calcul ou le montant des dividendes privilégiées, les éventuels changements ou rajustements à apporter, le cas échéant, audits taux, montants ou méthodes de calcul, la ou les dates et le ou les lieux de paiement desdits dividendes, la somme pour laquelle les actions privilégiées de toute série sont à émettre, la somme et les conditions de tout achat pour annulation ou rachat de ces actions, les droits de conversion (le cas échéant), les droits de vote (le cas échéant), les conditions de tout fonds de rachat ou d'amortissement, les restrictions (le cas échéant) rattachées au paiement des dividendes ou tout remboursement de capital relatif à toutes actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées, les droits de rétraction (le cas échéant) acquis aux détenteurs desdites actions et les contraintes relatives au transfert des actions privilégiées.

3. PRIORITÉ

Les actions privilégiées de chaque série ont, relativement à la priorité en matière de paiement des dividendes et, comme le mentionne le paragraphe 6 des présentes, en ce qui a trait à la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, volontaire ou non, ou toute autre répartition de l'actif de la Banque entre ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires, droit de préférence par rapport aux actions ordinaires de la Banque et à toutes autres actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées et les actions privilégiées de chaque série peuvent également bénéficier d'autres préférences par rapport aux actions ordinaires et à toutes autres

actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées, ainsi qu'il en sera décidé quant aux séries respectives autorisées à être émises. La priorité, dans le cas de dividendes cumulatifs, est en fonction de toutes périodes précédentes complètes pour lesquelles ces dividendes étaient payables et, dans le cas des dividendes non cumulatifs, de tous les dividendes déclarés et non versés, plus tous autres montants qui pourraient être spécifiés dans les clauses rattachées à une série particulière.

4. RANG ÉGAL DES SÉRIES

Les actions privilégiées de chaque série ont un rang à parité avec celui des actions privilégiées de toute autre série en ce qui a trait à la priorité en matière de paiement de dividendes et de répartition de l'actif en cas de liquidation ou dissolution de la Banque, volontaire ou non, ou de toute autre répartition de l'actif de la Banque entre ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires.

5. DIVIDENDES

Les détenteurs d'actions privilégiées de chaque série ont le droit de recevoir, et la Banque doit payer à la date et de la manière fixées par le Conseil, sous réserve des stipulations de la Loi sur les banques, des dividendes d'un montant spécifié ou déterminé conformément aux conditions desdites séries, et ces dividendes peuvent être cumulatifs ou non cumulatifs et versés en espèces (y compris en monnaie étrangère) ou au moyen d'un dividende en actions ou tout autre moyen légal. Les dividendes cumulatifs s'accumulent à compter de la date d'émission des actions privilégiées et portent sur le montant versé pour ces actions. Dans le cas de dividendes versés en espèces, des traites de la Banque encaissables au pair à toute succursale de la Banque actuellement au Canada sont émises au montant de ces dividendes, moins tout impôt qui doit être déduit. Les traites de dividendes sont transmises à chaque détenteur d'actions privilégiées, conformément aux règlements de la Banque. Dans le cas de dividendes versés en espèces, la transmission d'une telle traite au détenteur d'actions privilégiées ou le règlement au crédit d'un détenteur sur instructions de celui-ci libèrent pleinement et entièrement la Banque de ses obligations relativement au paiement de ce dividende à ce détenteur. Si à toute date fixée pour le paiement d'un dividende sur des actions privilégiées de toute série, le dividende payable à cette date n'est pas complètement versé sur toutes les actions privilégiées de ces séries émises et en circulation, ledit dividende, ou sa partie non réglée, doit être versé à une ou à des dates subséquentes que fixe le Conseil et à laquelle ou à lesquelles la Banque aura suffisamment de fonds ou de biens dûment applicables à son règlement. Les détenteurs d'actions privilégiées de toute série n'ont droit à aucun dividende, autre que ou en excédent de ceux expressément prévus dans les préférences, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés aux actions privilégiées de cette série.

6. PRIORITÉ EN CAS DE LIQUIDATION OU DE DISSOLUTION

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, volontaire ou non, ou toute autre répartition de l'actif de la Banque entre ses actionnaires en vue de liquider ses

affaires, avant que tout montant soit versé ou que tout élément d'actif soit réparti parmi les détenteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Banque ayant un rang inférieur aux actions privilégiées, le détenteur d'une action privilégiée d'une série a le droit de recevoir, dans la mesure de ce qui est prévu pour les actions privilégiées de cette série, i) un montant égal au montant versé pour cette action, ii) toute prime, le cas échéant, qui a été prévue pour les actions privilégiées de cette série et iii) tous dividendes cumulatifs impayés, le cas échéant, sur ces actions privilégiées (qui, à cette fin, sont calculés comme si les dividendes cumulatifs s'étaient accumulés quotidiennement au cours de la période allant de l'expiration de la dernière période pour laquelle des dividendes cumulatifs ont été versés, jusqu'à la date de répartition inclusivement) et, dans le cas d'actions privilégiées non cumulatives, tous dividendes non cumulatifs déclarés et impayés. Après règlement aux détenteurs d'actions privilégiées des montants qui leur sont dus de ce chef, ils n'ont plus droit à aucune autre répartition des biens ou éléments d'actif de la Banque.

7. DROITS DE VOTE

Sous réserve des stipulations de la Loi sur les banques et sauf indication expresse à l'effet contraire dans les présentes, les détenteurs d'actions privilégiées de chaque série n'ont pas, en tant que tels, droit de vote pour l'élection des administrateurs de la Banque ni pour aucune autre fin et ils n'ont pas non plus le droit de recevoir de convocation ou d'assister à l'assemblée des actionnaires, sauf dans la mesure des conditions prévues pour chaque série.

Nonobstant ce qui précède, les détenteurs d'actions privilégiées ont le droit de recevoir une convocation aux assemblées des actionnaires qui sont tenues dans le but d'autoriser la dissolution de la Banque ou la vente de ses affaires ou de ses éléments d'actif

8. CRÉATION ET ÉMISSION D'ACTIONNAIRES PRIVILÉGIÉES SUPPLÉMENTAIRES

La Banque ne peut sans le consentement préalable des détenteurs d'actions privilégiées donné de la façon ci-après précisée,

- i) créer ou émettre des actions ayant un rang supérieur aux actions privilégiées, ou
- ii) créer ou émettre des séries additionnelles d'actions privilégiées ou autres actions ayant le même rang que les actions privilégiées,

à moins qu'à la date d'une telle création ou émission, tous les dividendes cumulatifs, jusqu'à, inclusivement, la dernière période complète pour laquelle ces dividendes cumulatifs auront été payables, aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de paiement en ce qui a trait à chaque série d'actions privilégiées cumulatives alors émises et en circulation, et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés aient été versés ou mis de côté aux fins de paiement en ce qui a trait à chaque série d'actions privilégiées non cumulatives alors émises et en circulation.

9. APPROBATION DES ACTIONNAIRES PRIVILÉGIÉS

L'approbation des détenteurs d'actions privilégiées requise en ce qui a trait à tous les sujets mentionnés aux présentes (en plus ou distinctement de tout vote, autorisation, confirmation ou approbation requis par la Loi sur les banques) peut être donnée par un ou plusieurs instruments écrits, signés par les détenteurs d'au moins deux tiers des actions privilégiées émises et en circulation, ou par une résolution adoptée par au moins deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des détenteurs d'actions privilégiées, dûment convoquée à cet effet.

10. AMENDEMENT

Aucun règlement visant à amender, annuler ou modifier tous droits, préférences, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées n'entre en vigueur, en plus des exigences de la Loi sur les banques, avant d'avoir été confirmé par écrit par les détenteurs de toutes les actions privilégiées alors en circulation ou d'avoir été adopté par au moins deux tiers des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées, dûment convoquée à cet effet, à laquelle assistent, ou sont représentés par procuration, les détenteurs de la majorité des actions privilégiées en circulation. Si les détenteurs de la majorité des actions privilégiées en circulation n'assistent pas à une telle assemblée ou n'y sont pas représentés par procuration dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour cette assemblée, cette assemblée sera reportée à une date qui ne sera pas moins de quinze jours plus tard, à l'heure et au lieu dont le président de l'assemblée décidera. Un avis sera envoyé au moins sept jours à l'avance relativement à l'assemblée reportée mais il ne sera pas nécessaire que cet avis spécifie le motif pour lequel cette assemblée avait été convoquée à l'origine.

Lors de cette assemblée reportée, les détenteurs d'actions privilégiées présents ou représentés par procuration peuvent traiter des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée à l'origine, et une résolution adoptée par au moins deux tiers des voix exprimées à cette assemblée reportée constitue la confirmation des détenteurs d'actions privilégiées mentionnée ci-dessus.

Les formalités à respecter en ce qui a trait à la convocation à une telle assemblée ou assemblée reportée, et la procédure à y suivre sont celles prescrites par la Loi sur les banques et les règlements de la Banque relatifs aux assemblées des actionnaires. Lors de chaque scrutin tenu à une assemblée ou à une assemblée reportée des détenteurs d'actions privilégiées, chaque détenteur d'actions privilégiées a droit à une voix par action privilégiée qu'il détient.